

Gouvernement du Québec

Décret 415-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Lactalis Canada inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée dans la transformation des produits laitiers;

ATTENDU QUE Lactalis Canada inc. a un projet d'investissement estimé à 13 050 000 \$ pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation et Lactalis Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Lactalis Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76821

Gouvernement du Québec

Décret 416-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une modification au programme Appui financier aux entreprises de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 218-2019 du 20 mars 2019, le gouvernement a approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 8 du programme Appui financier aux entreprises de pêche afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2023 la durée du programme pour permettre la continuité de l'appui financier aux entreprises de pêche;